

ÉTUDE

SUR LE

PROJET DE CODE PÉNAL DE NEUCHÂTEL

La réforme du Code pénal est une question à l'ordre du jour dans presque tous les pays de l'Europe ; et les États qui, depuis 1815, avaient conservé le Code français, s'empressent à tour de rôle de le remplacer par une législation mieux appropriée aux mœurs de notre époque et mieux en harmonie avec les progrès de la science du droit pénal. C'est ainsi que le Code de 1810 a été successivement abrogé, en 1866, dans le Jura bernois ; en 1867, en Belgique ; en 1874, dans le canton de Genève ; en 1879, dans le grand-duché de Luxembourg ; en 1881, dans le royaume des Pays-Bas.

A la suite de Genève, les cantons de la Suisse romande sont entrés dans cette voie de réforme. Le canton de Vaud, dont le Code pénal remonte à 1843, prépare un projet, qui, rédigé et publié en 1881, n'a cependant pas encore vu le jour de la discussion publique ; le canton de Neuchâtel suit le même exemple ; le projet de Code pénal, qui vient d'y être publié, porte la date du 5 mai 1839.

Le Code pénal de Neuchâtel remonte à 1855 ; par son plan, par sa terminologie, il procédait du Code français, bien qu'en différant au fond sur plusieurs points importants. Le projet récent, qui a pour auteur M. Cornaz, chef du département de justice du canton, s'inspire des progrès accomplis, depuis 1855, dans les diverses législations européennes ; mais le rédacteur de ce projet ne s'est pas borné à s'approprier sans contrôle les dispositions du Code belge, du Code allemand, ou celles du Code hollandais ; outre qu'il fait un choix fort judicieux entre les principales de ces dispositions, ledit rédacteur propose à son tour un certain nombre de solutions neuves, dont quelques-unes sont intéressantes au point de vue des rapports internationaux.

I

Le projet neuchâtelois se divise en trois livres, dont le premier a pour objet les dispositions générales ; le second livre traite des délits ; le troisième des contraventions. Le titre premier du premier livre est intitulé : Introduction.

Comme le Code autrichien de 1852, comme le Code hollandais, comme le nouveau Code italien, notre projet répudie la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions ; il n'y a en effet qu'une seule distinction logique, celle des infractions intentionnelles que le projet nomme délits, et qu'il oppose aux simples contraventions. Ni le législateur belge, ni le législateur allemand, ni le législateur genevois, ni le législateur hongrois n'ont osé rompre avec une division consacrée par un long usage ; mais en Suisse même, le canton de Neuchâtel n'aura pas été le premier à entrer dans cette voie : l'absence de toute distinction entre les délits et les crimes se remarque déjà dans le Code pénal vaudois de 1843.

Dès lors la définition classique qui consiste à distinguer chaque catégorie d'infractions suivant la nature et le caractère des peines qu'elles font encourir n'a plus de raison d'être. Le projet y substitue une définition philosophique, dont on ne trouve l'équivalent dans aucun des codes publiés jusqu'à ce jour en Europe et dont le caractère rigoureusement scientifique mérite de fixer l'attention : « le délit, dit l'art. 1^{er}, est une violation des devoirs imposés par la loi dans l'intérêt de l'ordre social ; la peine est infligée au coupable dans le but d'assurer l'autorité de la loi, de préserver la société par l'intimidation qu'elle produit, et de prévenir une rechute par la réforme du condamné. »

L'art. 2 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, sauf pour le cas où une loi plus douce serait en vigueur au moment de la poursuite. Tous les codes publiés depuis 1867 formulent cette réserve, qui est conforme à l'interprétation toujours suivie en France malgré le silence des textes (1).

L'art. 5, qui traite de la compétence territoriale, nous amène

(1) Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 1^{er} n^{os} 27 et suiv. — Cass. 3 juillet 1863, B. 188. — Le Code pénal du Valais, qui remonte à 1858, formulait déjà la même réserve.

arler de la prorogation de cette compétence que presque tous les codes autorisent en vue de la répression de certaines infractions commises en pays étranger. Cette prorogation est indispensable aujourd'hui où le principe qu'on n'extrade pas ses nationaux est devenu un axiome de droit des gens pour tous les peuples civilisés (1).

« Les dispositions du présent Code, dit l'art. 6 du projet, sont applicables aux délits commis ou tentés hors du canton, au préjudice de l'État, de ses ressortissants, ou même de Suisses ou d'étrangers qui y sont domiciliés, pourvu, dans ces deux derniers cas, qu'il ne s'agisse pas de délits commis dans leur lieu d'origine. » Ainsi, en premier lieu, des poursuites sont possibles pour tout délit commis hors du canton, soit par un ressortissant, soit par un étranger, contre l'État neuchâtelois; cette disposition doit s'interpréter par référence au texte des principaux codes européens, qui énumèrent à cette occasion tous les crimes et délits commis soit contre la sûreté de l'État, soit contre le crédit public. — Notre texte permet ensuite des poursuites, même contre un étranger, pour tout méfait dont un ressortissant peut avoir été victime à l'étranger. On sait qu'une disposition semblable, inscrite naguère dans un projet de loi français, faillit occasionner des complications diplomatiques; des États, autres que la France, ont pu cependant légiférer en ce sens sans éveiller les susceptibilités de l'Angleterre: c'est ainsi en effet, que le nouveau Code italien, et, en Suisse, les Codes du Valais, de Fribourg, de Zurich, de Glaris, de Bâle, d'Argovie résolvent la question; c'est ainsi qu'elle est résolue dans le projet vaudois. Le projet pour Neuchâtel suit la même voie; mais ce qui est original, c'est qu'à côté des ressortissants le nouveau Code entend protéger les Suisses, et jusqu'aux étrangers qui seront domiciliés dans le canton. Cette protection ne fera défaut aux uns et aux autres que pour les délits commis dans leur canton ou dans leur pays d'origine, et que leur gouvernement aurait négligé de réprimer.

Les lois pénales du canton s'appliqueront en second lieu « aux faits constituant des délits non politiques, commis hors du terri-

(1) Excepté pour l'Angleterre et pour les États-Unis; aussi ces deux pays admettent-ils sans réserve le principe de la territorialité des lois pénales. — Les codes de Zurich, de Bâle et de Glaris autorisent l'extradition des ressortissants; mais l'extradition étant une matière de compétence fédérale dans les rapports avec les nations étrangères à la Suisse, ces dispositions ne trouvent d'application que dans les rapports des trois cantons susnommés avec les confédérés.

toire du canton, par ses ressortissants ou par ceux d'un autre canton, lorsque leur extradition n'aura pas eu lieu.» La plupart des codes modernes distinguent à cette occasion entre les crimes et les délits; le code de 1855 donne même une énumération limitative des crimes et des délits qui peuvent être ainsi réprimés, et en subordonne la poursuite à des conditions qui varient selon le caractère de l'infraction et la nationalité de la victime (1). Au contraire le projet autorise la poursuite de tout méfait, commis à l'étranger, qui n'a pas le caractère d'une simple contravention; il ne fait exception que pour les délits politiques, se conformant sur ce point au Code luxembourgeois du 18 janvier 1878, et au Code belge de procédure pénale dont le titre préliminaire est en vigueur depuis le 17 avril 1878. — Des poursuites peuvent être exercées contre un Neuchâtelois et aussi contre un Suisse établi dans le canton; cette extension est empruntée à l'art. 4 du projet vaudois. C'est dans la même pensée que le Code hongrois permet de poursuivre en Hongrie l'étranger qui y est arrêté après avoir commis à l'étranger un crime ou un délit non encore réprimé, et pour lequel l'extradition n'est pas autorisée par les traités ou par l'usage; c'est ainsi encore que l'art. 7 du Code italien permet, dans les mêmes conditions, la répression du délit commis par un étranger à l'étranger, lorsque « l'extradition n'est pas acceptée par le gouvernement du lieu du méfait ni par celui de la patrie de l'inculpé. » Mais le législateur neuchâtelois qui, pas plus que le législateur français, ne veut assumer le rôle de « justicier universel » (2), ne se charge pas de faire la police du monde entier; il se contente d'obvier aux inconvénients du régime fédératif en assimilant à ses ressortissants ceux des confédérés qui sont établis en grand nombre sur son territoire. — Trois conditions sont requises pour que la poursuite soit recevable: 1° il faut que le méfait constitue une infraction dans le pays où il a été commis; 2° il faut que l'action publique ne soit pas prescrite selon la législation de ce pays (3); quelques codes décident que si la peine du pays

(1) Aux termes du Code d'instruction pénale qui a été promulgué à Genève en 1884, le crime ou le délit commis à l'étranger n'est punissable dans le canton qu'autant qu'il est prévu au traité d'extradition conclu avec le pays où ce méfait a été commis. — Le Code belge de procédure pénale formule une condition semblable, mais seulement pour le cas où le méfait commis à l'étranger aurait eu un étranger pour victime.

(2) *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1880, p. 420, observations de M. Babinet.

(3) *Contrà*, Travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1866, D. 66, 4, 82.

où le délit a été commis est plus douce, cette peine sera seule applicable (1); mais aucun code n'avait abordé jusqu'ici la question de la prescription; 3° enfin, il faut que l'auteur du méfait se trouve sur le territoire neuchâtelois. Presque tous les codes exigent le retour de l'inculpé au cas où un ressortissant est poursuivi pour délit de droit commun commis hors du territoire; mais la plupart font exception pour les crimes ou délits contraires à la sûreté de l'État ou au crédit public; le projet neuchâtelois ne fait aucune différence: la condition du retour est absolue, et il n'y a place dans le second cas ni pour une procédure par défaut ni pour une demande d'extradition. — Dans tous les cas qui précèdent, la poursuite n'est subordonnée à aucune condition de plainte de la partie lésée, à moins, bien entendu, que la nature du délit ne comporte cette condition; mais elle ne peut jamais être commencée que sur la réquisition du pouvoir exécutif.

C'est à dessein que nous avons interverti l'ordre des matières pour ne parler qu'ici de l'art. 4. Cet article pose le principe qui se formule par la maxime: *non bis in idem*. Après avoir réservé l'application des mesures de discipline administrative, le texte ajoute: « toutefois une condamnation à l'étranger ne fait obstacle à une nouvelle poursuite que si la peine a été subie, et un acquittement prononcé à l'étranger n'a force de chose jugée que s'il s'applique à des faits commis sur territoire étranger. » Sous cette forme concise, le projet prévoit deux hypothèses que la plupart des codes traitent séparément: 1° celle où un étranger qui a commis un délit sur territoire neuchâtelois aurait été jugé pour ce fait dans son pays d'origine. La jurisprudence française exige une nouvelle poursuite en France (2). Le projet distingue selon que l'inculpé a été condamné et qu'il a subi sa peine, auquel cas il ne peut plus être inquiété, et selon qu'il a été acquitté ou gracié après sa condamnation, auquel cas le principe de la compétence territoriale conserve tout son empire; 2° vient ensuite le cas où celui qui a commis un délit à l'étranger et qui peut être poursuivi à Neuchâtel, dans les conditions de l'art. 6, a été jugé définitivement dans le pays du lieu de ce délit; alors, en effet, c'est par ses juges naturels qu'il a été jugé, et la décision, quelle

(1) Voyez les Codes valaisan, allemand, hongrois et italien.

(2) Cass. 21 mars 1862, B. 90; 2 septembre 1873, B. 248; assises de Seine-et-Oise, 9 janvier 1883, *France judiciaire*, 2^e partie, T. VII, p. 444. — Voyez aussi: Cass. belge, 31 décembre 1859, D. 61, 2, 8.

qu'elle soit, doit être respectée. En pareil cas, le Code d'instruction criminelle français (1) se borne à exiger que l'inculpé ait été jugé définitivement à l'étranger; le projet neuchâtelois veut soit qu'il ait été acquitté, soit, s'il a été condamné, qu'il ait subi sa peine (2); il eût été logique de joindre à cette dernière hypothèse le cas où le condamné a été gracié et celui où il a prescrit sa peine (3). Le Code d'instruction criminelle luxembourgeois et le Code belge de procédure pénale ajoutent que si pour le même fait une détention quelconque a été subie à l'étranger, elle doit s'imputer sur la peine à prononcer dans le pays d'origine du condamné.

II

Le titre deuxième traite des peines. L'abolition de la peine de mort n'est pas chose nouvelle dans le canton de Neuchâtel; le Code de 1855 passait déjà cette peine sous silence. Le mouvement d'opinion qui, depuis 1879, a fait rétablir la peine de mort dans quelques cantons de la Suisse, ne pouvait donc guère se faire sentir dans ce pays. D'autre part, la suppression de la distinction des crimes et des délits entraîne à plus forte raison celle de la distinction des peines afflictives et infamantes et des peines qui ne le sont pas. L'échelle des pénalités est donc fort simplifiée dans le projet; il y a trois catégories de peines: celles qui sont privatives de la liberté, l'amende et les peines accessoires.

Au degré supérieur nous trouvons la réclusion, peine qui peut être soit perpétuelle, soit temporaire, et dont, dans ce dernier cas, la durée peut être d'un an au moins et de vingt ans au plus. Le condamné subit sa peine dans un pénitencier où il est soumis au travail forcé. Pendant une première période, il est confiné dans une cellule; après le terme fixé par l'administration pour ce *stage pénitentiaire*, l'isolement cellulaire peut encore continuer si le condamné en manifeste le désir (art. 14). — Ici le législateur neuchâtelois touche à l'une des plus graves parmi les questions

(1) Art. 6. — Voyez dans le même sens le Code d'instruction pénale de Genève, art. 8.

(2) Voyez en ce sens: Code pénal du Valais, art. 12.

(3) Voyez en ce sens: Code de Fribourg, art. 3 et Code allemand, art. 5.

pénitentiaires, et le caractère qu'il attribue à l'emprisonnement cellulaire mérite de fixer l'attention. Rien n'est plus délicat en effet que de déterminer ce caractère; car selon le tempérament, l'éducation du condamné ou ses habitudes d'esprit, l'isolement constitue soit une aggravation de peine, soit un soulagement et en même temps un préservatif. Les diverses législations se sont inspirées tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces deux points de vue. Dans certains pays on considère l'emprisonnement cellulaire comme un mode d'aggravation des peines privatives de la liberté, comme une peine supplémentaire infligée aux condamnés à des peines perpétuelles qui commettent quelque nouveau méfait. C'est ainsi que le Code pénal de Genève et le projet de Code vaudois paraissent entendre la chose. D'autres pays au contraire, comme la Belgique font du régime cellulaire le mode d'exécution normal des peines privatives de la liberté (L. 4 mars 1870). La loi française de 1875 semble se rattacher au même ordre d'idées, du moins pour l'exécution des courtes peines; et encore considère-t-elle le régime cellulaire comme une aggravation de la peine puisqu'elle fait bénéficier les condamnés qui le subissent d'une diminution quant à la durée de l'emprisonnement. De même, le Code bernois n'applique le système cellulaire qu'aux courtes peines, et avec réduction. Le Code italien adopte le même système pour les courtes peines; mais d'autre part, il applique aux punis de longue durée le système dont il va être parlé. Ce système, c'est celui des Codes allemand, hongrois et hollandais; il consiste à faire subir dans l'isolement au condamné une première portion de sa peine; après quoi il est rendu, lorsqu'il s'en rend digne par sa conduite, au travail en commun. Le projet neuchâtelois se rallie à ce système; il faut noter l'expression typique de « stage pénitentiaire », qui caractérise bien la pensée du législateur neuchâtelois, et montre qu'il s'est inspiré de la définition écrite dans le 3^e paragraphe de l'art 1^{er} : « La réforme des détenus est l'objet principal de la discipline pénitentiaire. »

La peine de la réclusion entraîne de plein droit l'interdiction légale du condamné pour tout le temps de sa durée. Le condamné à la réclusion perpétuelle qui commet un nouveau délit peut, en vertu d'un jugement, subir les aggravations suivantes: le régime au pain et à l'eau, le cachot, les chaînes (art. 15 et 16). Plusieurs codes suisses édictent le régime au pain et à l'eau comme un mode d'aggravation des courtes peines (Berne, art. 13; Fribourg, art. 24). Le projet neuchâtelois n'en fait pour les condamnés qu'une sorte

de peine disciplinaire (1). Dans tous les pays les règlements administratifs contiennent des dispositions semblables (2); si nous éprouvons toujours quelque répugnance à trouver dans un document législatif la prescription d'un châtement corporel, nous devons reconnaître qu'il y a plus de garanties pour le condamné dans le pays qui confie au juge la mission d'infliger un tel châtement que dans celui où la faculté en est abandonnée au caprice d'un directeur ou d'un gardien.

A côté et au-dessous de la réclusion se place la peine d'emprisonnement dont la durée peut être de quinze jours à cinq ans. Le condamné n'est astreint au travail pendant le cours de cette peine que dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des amendes encourues et des frais de son entretien (art. 17).

Dans une disposition commune à la réclusion et à l'emprisonnement, le projet décide que la détention préventive peut être portée totalement ou partiellement en déduction de la durée de la peine (art. 20). Ce n'est pas une imputation obligatoire comme dans le système des Codes belge, allemand, et hongrois, mais c'est quelque chose de plus que le simple conseil donné au juge par les législateurs valaisan et genevois de tenir compte, autant que possible, de la détention préventive pour la fixation de la peine. En principe, à Neuchâtel, l'imputation sera facultative; cependant elle deviendra obligatoire « lorsque le coupable, hors le cas de flagrant délit, aura fait des aveux complets dès son premier interrogatoire » et, ce qui est le plus original encore, c'est que le projet permet de tenir compte de la détention subie hors du canton, en Suisse ou à l'étranger.

En troisième lieu vient l'internement dans une maison de correction, qui ne peut être moindre d'un an ni excéder trois ans (art. 22). Dans le canton de Neuchâtel, la création d'une maison de travail et de correction remonte à 1868: la question est trop familière au lecteur du *Bulletin de la Société générale des prisons* pour qu'il soit utile de rendre compte ici de l'existence d'établissements similaires dans plusieurs cantons suisses et dans divers autres pays de l'Europe. Le minimum de durée de l'internement qui était primitivement fixé à trois mois a été relevé, en 1885, à

(1) Cependant l'art. 203 permet à l'autorité de police de mettre au pain et à l'eau les vagabonds et mendiants étrangers au canton qui ont été frappés d'expulsion, lorsqu'ils sont en récidive.

(2) Voir pour la France, le décret du 11 novembre 1885, art. 52.

un an ; le maximum est porté à trois ans dans le nouveau Code. C'est la peine des mendiants et des vagabonds, de ceux qui méconnaissent les devoirs de famille, auxquels le projet ajoute les ivrognes d'habitude en état de deuxième récidive ; elle ne peut jamais être prononcée que contre un ressortissant neuchâtelois.

Le projet crée enfin une nouvelle peine, celle de la prison civile, qui peut être prononcée pour une durée d'un jour à six mois, et qui consiste uniquement dans la privation de la liberté (art. 23). Cette peine destinée à réprimer les délits légers, ceux qui n'entachent pas l'honneur de l'agent, rappelle celle des arrêts de police organisée par l'article 15 du Code pénal genevois. Le condamné n'est assujéti à aucun travail.

Nous arrivons aux peines pécuniaires. L'amende, pour la fixation de laquelle le juge doit avant tout tenir compte de la situation de fortune du coupable, peut s'élever dans certains cas jusqu'à 15.000 francs (art. 27). Le juge peut accorder au condamné la faculté de se libérer par des paiements partiels ; mais faute de recouvrement, ou dans la mesure du non recouvrement, l'amende due est convertie en détention avec travail obligatoire (art. 28). Ainsi le législateur neuchâtelois abandonne le système suranné de la contrainte par corps, que le Code de 1855 avait emprunté au droit français pour y substituer le système de l'emprisonnement subsidiaire (1). Les Codes du Valais et de Fribourg, qui se sont ralliés au même système, en étendent l'application au recouvrement des frais de justice ; le projet neuchâtelois est muet à cet égard. Le condamné peut toujours se faire mettre en liberté en opérant le paiement intégral de sa dette. Dans certains cas, l'emprisonnement subsidiaire peut être remplacé par des travaux exécutés pour le compte de l'autorité publique, à teneur d'un règlement (2).

Il reste à parler des peines accessoires ; dans aucun cas elles ne peuvent être prononcées qu'accessoirement à une autre peine, pécuniaire ou privative de la liberté. Nous n'avons pas à insister sur la privation des droits civiques qui est, suivant les cas, perpétuelle ou temporaire, sur la destitution de certains emplois ou

(1) Tel est le système des Codes valaisan, vaudois, fribourgeois, belge, allemand, hongrois et hollandais. — Le Code luxembourgeois conserve l'expression de contrainte par corps, mais n'applique la chose qu'au recouvrement des amendes, à l'exclusion des dommages intérêts et des frais.

(2) Voyez en ce sens la loi vaudoise du 17 mai 1875 sur les établissements de détention, art. 7, et l'art. 21 du projet de Code pénal.

offices publics, sur l'interdiction temporaire d'une profession d'une industrie ou d'un négoce ; mais il est impossible de ne pas insister sur la privation de la puissance paternelle. Le législateur neuchâtelois s'occupait, en même temps que le législateur français, de la question des enfants abandonnés ou maltraités, et la loi récente du 23 mars 1889, relative à l'assistance publique, renferme d'importantes dispositions sur l'enfance malheureuse. Les portions de cette loi qui ont un caractère pénal sont reproduites dans notre projet de Code : la privation perpétuelle ou temporaire de la puissance paternelle fait perdre à celui contre lequel elle est prononcée tous les droits qu'en vertu de la puissance paternelle, la loi civile lui attribuait sur la personne et sur les biens de ses enfants mineurs nés ou à naître, sauf le droit aux aliments (art. 33). La déchéance de la puissance paternelle est prononcée contre les parents coupables : 1° de violation des devoirs de famille dans les cas graves ; 2° de délits commis contre les mœurs ou contre la vie de leurs enfants, de coups et blessures graves dont lesdits enfants peuvent avoir été victimes de leur part ; 3° de certains délits graves commis de concert avec un ou plusieurs de leurs enfants (art. 33 et 34) [1].

Les incapacités qui précèdent peuvent être encourues non seulement quand la condamnation a été prononcée par un tribunal neuchâtelois, mais encore lorsqu'elle émane du tribunal d'un autre canton ou de celui d'un pays étranger lié avec la Suisse par un traité d'extradition (art. 37). La jurisprudence française est contraire à cette interprétation (2), et nous nous souvenons d'avoir entendu juger, le 1^{er} mars 1887, par le tribunal civil de Pontarlier, non seulement qu'un jugement criminel étranger n'avait aucune force exécutoire en France, mais encore qu'il ne saurait avoir la force probante qui s'attache à la chose jugée (3). En ce qui concerne du moins les incapacités et déchéances, plusieurs codes attribuent quelque valeur aux jugements étrangers ; mais tandis que les Codes vaudois, allemand, italien ne font encourir la

(1) Voyez en ce sens les Codes hollandais et italien et la loi française du 24 juillet 1889. — Le projet vaudois n'admet pas que la déchéance puisse porter atteinte à la puissance paternelle sur les enfants à naître d'un mariage ultérieur ; la loi française résout la question dans le sens contraire et le projet neuchâtelois ne fait aucune distinction.

(2) Cass. 14 avril 1868, D. 68, 1, 262 ; 30 avril 1885, D. 85, 1, 314.

(3) *France judiciaire*, 2^e partie, t. XI, p. 207. — Ce jugement, rendu sur nos conclusions conformes, est intervenu dans une affaire de divorce ; la demanderesse s'appuyait sur une condamnation prononcée par le tribunal de Neuchâtel.

déchéance qu'après une procédure spéciale subie devant un juge national, et soumettent ainsi le jugement étranger à une sorte d'exequatur, le projet neuchâtelois accorde à ce jugement, sous ce rapport du moins, toute force exécutoire, pourvu que le pays où il a été rendu soit lié avec la Suisse par un traité d'extradition.

L'art. 38 place certains condamnés sous la surveillance de l'administration pour un temps qui ne peut pas excéder dix ans. L'autorité de police peut alors interdire au condamné libéré le séjour de certaines portions du territoire; des visites domiciliaires peuvent être pratiquées à son domicile à toutes heures du jour ou de la nuit. C'est le système du Code allemand, qui, sauf la faculté des visites domiciliaires, ne diffère guère du système de l'interdiction de séjour, substitué à l'ancienne surveillance par notre loi française du 27 mai 1885 (1).

Si nous ajoutons à cette énumération la confiscation spéciale, l'exclusion temporaire des établissements publics, peine commune à la plupart des législations cantonales suisses, et qui atteint utilement les ivrognes d'habitude, ceux qui méconnaissent les devoirs de famille, ceux qui par des rixes ou des batteries compromettent la paix publique, enfin la publication des jugements aux frais des condamnés, nous aurons passé en revue toutes les pénalités du projet. Cependant il faut citer encore la peine de la réprimande en audience publique, qui est établie surtout à l'usage des délinquants mineurs.

III

Aussitôt après la période de la détention en commun, qui suit celle de l'isolement cellulaire, le projet autorise la libération provisoire du condamné, sans faire passer celui-ci par cet emprisonnement adouci, par cet état de demi-liberté qui est propre au système irlandais.

La libération provisoire est aujourd'hui en usage dans la plupart des pays de l'Europe; elle est organisée notamment par les Codes allemand, hongrois, hollandais et italien. En Suisse, elle est pratiquée dans quelques cantons parmi lesquels nous citerons le canton de Vaud; elle a été introduite à Neuchâtel par un décret du

(1) Voyez dans le même sens les Codes fribourgeois et italien.

22 octobre 1873, dont le projet s'approprie purement et simplement les dispositions, sauf quelques corrections destinées à en rendre la rédaction plus claire. Le système de la libération provisoire s'appuyant en tous pays sur les mêmes principes, nous n'insisterons pas sur des dispositions qui sont presque identiques à celles de notre loi française du 14 août 1885, en ce qui concerne la concession ou le retrait de la libération, les conditions et les effets de cette concession, le régime des libérés, etc.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel varient la plupart des législations européennes, c'est sur la fixation du délai minimum après lequel la libération conditionnelle peut être accordée à un détenu: le plus grand nombre n'appliquent la libération provisoire qu'aux peines de longue durée, et seulement après une détention qui varie suivant la nature ou l'importance de chaque peine, mais dont le minimum peut être fixé à trois ans pour la Hollande, à dix-huit mois pour l'Italie, à un an pour l'Allemagne, à neuf mois pour la Hongrie, à huit mois pour le canton de Vaud; en France au contraire et en Belgique (loi du 31 mai 1888), le minimum de l'emprisonnement qui doit avoir été subi n'est, dans un grand nombre de cas, que de trois mois. Suivant le projet neuchâtelois, en cela conforme au texte du décret de 1873, la libération provisoire ne peut être accordée qu'aux condamnés à une détention ou à un internement de dix-huit mois au moins, et seulement lorsqu'ils ont subi les deux tiers de leur peine, ou même les trois quarts s'ils sont récidivistes; le minimum de la détention à subir peut donc être évalué à un an. Les condamnés à la réclusion perpétuelle peuvent être libérés provisoirement au bout de vingt-cinq ans.

La plupart des législations qui viennent d'être indiquées n'admettent pas que la libération provisoire puisse bénéficier aux étrangers (1), et, en France même, malgré le silence de la loi, les documents émanés de l'administration prescrivent une pratique conforme (2). A Neuchâtel, les textes sont muets sur cette question; mais il est à notre connaissance que dans bien des cas, sous l'empire de la législation actuelle, des étrangers, des Français notamment, ont été admis au bénéfice de la libération provisoire.

Suivant une proposition faite, en 1884, par M. Bérenger au Sénat français, le juge pourrait accorder à quiconque subit une première condamnation, pour l'exécution de sa peine, un sursis à

(1) Voyez les Codes hongrois, art. 49, et italien, art. 15.

(2) Circ. Inst. 20 juillet 1888.

l'expiration duquel cette condamnation serait tenue pour non avenue, si le condamné n'en avait pas subi d'autre dans l'intervalle. Ce système, qui, en France, n'a pas encore trouvé place dans la législation, a été introduit dans la loi belge du 31 mai 1888, art. 9; il trouve place également dans les art. 399 et suiv. du projet neuchâtelois, mais seulement à l'usage des prévenus de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, et pourvu que le délit n'ait pas été accompagné de certaines circonstances aggravantes, que le préjudice n'excède pas cent francs, que le coupable, non encore condamné, n'ait pas atteint l'âge de vingt cinq ans, et qu'il ait fait des aveux complets soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal. Si ces circonstances se trouvent réunies, le tribunal en séance publique adresse au coupable une réprimande, puis ordonne qu'il soit sursis au prononcé de son jugement pour un temps qui ne peut excéder trois ans; pendant le délai d'épreuve, le coupable est placé sous la même surveillance que les détenus libérés provisoirement. Lorsque le délai s'est écoulé sans poursuite nouvelle, l'action publique est éteinte; et cependant, si un délit de même nature vient à être commis par le coupable dans un délai de dix ans à partir de sa comparution devant le tribunal, il est réputé en état de récidive.

IV

Le titre quatrième traite de la tentative. Bien que conservant la distinction traditionnelle du crime et du délit, le code de 1855 punissait indistinctement la tentative de l'un et de l'autre. Le projet, qui réunit toutes les infractions intentionnelles sous la dénomination commune de délits, en punit la tentative d'une façon absolue, et se borne à ajouter que la tentative de contravention n'est pas punissable (1).

Le Code de 1855, à l'imitation du droit français, confondait le crime commencé avec le crime manqué, et frappait l'un et l'autre des mêmes peines que le crime consommé. Le projet se rallie au système généralement suivi par tous les codes nouveaux: le délit

(1) Voyez dans le même sens les Codes valaisan, hollandais et italien. — Au contraire les Codes bernois, genevois, belge, allemand, hongrois et luxembourgeois conservant la distinction du droit français, punissent toujours la tentative du crime, mais ne punissent la tentative de délit qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. Le projet vaudois, qui n'admet que des délits, veut un texte spécial pour qu'un délit soit punissable.

simplement commencé est frappé d'une peine moindre que celle du délit consommé; le délit manqué est frappé d'une peine intermédiaire (art. 53 et 57) (1). Quant aux actes purement préparatoires, ils ne sont punis qu'autant que par eux-mêmes ils constituent une infraction (art. 51).

Le législateur neuchâtelois a cru devoir s'expliquer sur deux cas où l'agent est exempté de toute peine: 1° il y a d'abord le cas où, après un commencement d'exécution, l'agent a renoncé sur l'heure à la perpétration du délit, sans y être déterminé par aucun obstacle matériel, réserve faite du cas où le commencement d'exécution constituerait par lui-même une infraction caractérisée (art. 55, § 1, et 56); 2° ensuite vient le cas où, alors que le délit n'était pas encore découvert, l'agent en a spontanément empêché les effets (art. 55, § 2). Cette définition manque de clarté: l'emploi du mot délit fait supposer que l'infraction était caractérisée lorsque la volonté de l'agent en a arrêté les effets, en sorte que le cas prévu semble faire double emploi avec celui de l'art. 86 où la réparation des suites d'un délit consommé exempte le coupable de toute peine; or telle n'a pas été l'intention du rédacteur du projet: au délit commencé prévu par le paragraphe précédent, il a voulu opposer le délit manqué, celui qui est subjectivement complet, mais dont un acte spontané de l'auteur empêche en temps utile la réalisation objective. A la formule du projet nous préférons de beaucoup celle du Code allemand: « si à une époque où l'action n'était pas encore découverte, il a empêché par son fait la réalisation du crime ou du délit », ou encore celle du Code hongrois: « si, avant que l'acte ait été découvert, il a de lui-même détourné les conséquences du fait constitutif de l'infraction. » A dire vrai cet article 55 ne nous paraît pas bien indispensable: lorsque le Code français spécifie dans son art. 2 que la tentative n'est caractérisée qu'autant qu'elle n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, il repousse naturellement l'application de la loi pénale à toute tentative suspendue ou à tout crime manqué par un acte spontané de la volonté de l'agent; la théorie et la pratique n'ont jamais hésité sur ce point dans l'interprétation de la loi française, et on n'aurait pas hésité

(1) Voyez dans le même sens les Codes valaisan, fribourgeois, genevois, belge, luxembourgeois et italien. — Les Codes vaudois, bernois, allemand, hongrois et hollandais frappent le crime commencé d'une peine moindre; quant au crime manqué, qui est complet en ce qui concerne l'agent, ces codes semblent le confondre avec le crime consommé.

d'avantage dans l'interprétation des art. 52 et 57 du futur Code neuchâtelois dont les expressions sont sous ce rapport identiques à celles de notre Code.

La tentative n'est pas punissable en matière de duel (art. 182); elle ne l'est pas davantage en matière d'avortement (art. 313), et ainsi le projet résout d'avance une des questions les plus vivement controversées en droit français.

V

Le titre cinquième prévoit le cas où le délit est dû à la coopération de plusieurs personnes. A l'exemple du droit français, le Code de 1855 confondait sous le nom de complices tous les coopérateurs du crime ou du délit et leur infligeait la même peine qu'à l'auteur principal. S'inspirant de la plupart des codes nouveaux, le projet distingue soigneusement l'instigateur du complice proprement dit. L'instigateur encourt la même peine que l'auteur principal; le complice n'encourt que la peine de la tentative du délit. Cette distinction logique était faite en Suisse, dès 1843, dans le Code vaudois, et dès 1858, dans le Code valaisan. L'application au complice des peines de la tentative est empruntée aux Codes allemand et hongrois.

Les peines de la tentative atteignent également, sans que jamais toutefois il puisse être condamné à la réclusion, celui que le projet appelle fauteur, c'est-à-dire celui qui « sans avoir pris l'engagement préalable, favorise volontairement l'auteur d'un délit, soit en lui aidant à en faire disparaître les traces, soit en lui procurant ou lui assurant les avantages qui doivent en résulter, soit en recelant sa personne ou en favorisant sa fuite. » Cette expression de fauteur se trouve déjà dans le Code valaisan, où elle est employée comme synonyme de receleur, et dans le Code fribourgeois, où elle vise surtout le recel de la personne du coupable. Ce dernier sens du mot fauteur est compris dans la définition de l'art. 65 de notre projet; quant au recel d'objets obtenus à l'aide d'un délit, le projet frappe bien de la peine du fauteur celui qui s'en rend coupable, mais c'est en vertu de dispositions qui sont rejetées dans la partie spéciale du Code, au titre des atteintes portées au bien d'autrui, dans le but de se l'approprier. Une peine aggravée est prononcée contre le receleur d'habitude (art 382).

Les circonstances personnelles qui excluent, diminuent ou aggravent la culpabilité ne sont prises en considération que pour l'auteur, l'instigateur, le complice ou le fauteur auquel elles se rapportent. Ainsi le projet neuchâtelois, en cela conforme à la plupart des codes nouveaux, n'adopte pas les distinctions ingénieuses du Code italien, suivant lequel les causes d'aggravation tirées de la qualité ou des circonstances inhérentes à la personne d'un des participants peuvent influencer sur la situation de tous les autres, lorsque ces circonstances ont facilité l'exécution du méfait, et que les participants en ont eu connaissance.

Quant aux circonstances aggravantes matérielles auxquelles il est demeuré étranger, quant au délit connexe à celui qu'il a provoqué ou auquel il a voulu participer, l'instigateur, le complice ou le fauteur n'en répond pas, à moins qu'il ne s'agisse de conséquences faciles à prévoir. Cette solution est contraire à la jurisprudence française d'après laquelle les circonstances de l'acte coupable, considéré par rapport à l'auteur principal, fixent la situation pénale de tous les participants. Mais elle est conforme à la doctrine des codes de tous les cantons suisses limitrophes(1), et aussi à celle des Codes allemand, hongrois, hollandais et italien.

VI

Le titre sixième traite de l'intention, de la négligence, et des circonstances qui excluent, effacent ou atténuent la responsabilité. Après avoir posé en principe que l'intention criminelle est l'élément essentiel de tout délit(2), sauf lorsque le délit est caractérisé par une imprudence ou une négligence, et, en second lieu, que nul n'est censé ignorer la loi, le projet aborde l'examen des causes de non imputabilité. Ces causes sont, comme dans tous les autres codes, la contrainte matérielle ou morale, l'ordre émané d'une autorité légitime, l'aliénation mentale, la légitime défense. Nous n'insisterons que sur les deux dernières.

L'art. 70 exonère de toute responsabilité celui qui, au moment de l'action, était en état de démence, ou qui du moins se trouvait,

(1) Voyez les Codes de Vaud, du Valais, de Berne, de Fribourg et de Genève.

(2) Nous avons déjà indiqué à propos de la complicité une application de ce principe essentiellement spiritualiste. En matière d'incendie volontaire, et de coups et blessures, la peine peut se trouver aggravée par suite de certaines conséquences que l'agent n'a pas voulues et qu'il n'a pu prévoir (art. 247, 316 et 317).

sans sa faute, dans un état d'irresponsabilité intellectuelle. Les codes anciens (et nous rangeons dans cette catégorie le Code neuchâtelois de 1855) ne prévoyaient que l'aliénation mentale ; cependant, dès 1858, le Code du Valais prévoyait le cas d'un crime commis en état de somnambulisme. Les Codes allemand et hongrois s'expriment en termes plus généraux en assimilant le cas d'inconscience au trouble maladif des facultés intellectuelles ; le Code italien, en parlant de toute « défaillance ou altération morbide de l'esprit de nature à enlever à l'agent la conscience de ses actes et à le mettre dans l'impossibilité d'agir autrement », donne aux partisans des doctrines contraires à la liberté et à la responsabilité humaines une arme dont M. Lacointa a naguère, à cette même place, démontré le danger (1). L'expression employée dans le projet neuchâtelois est également fort générale : la réserve faite contre celui qui s'est mis par sa faute en état d'irresponsabilité vise évidemment celui qui se serait enivré pour se donner le courage de commettre un crime.

Mais quelles mesures de précaution y a-t-il lieu de prendre contre les aliénés criminels ? En Hollande, en Italie, la mission de prescrire l'internement d'un individu acquitté ou non poursuivi à raison de son état mental appartient à l'autorité judiciaire ; du moins, dans le premier de ces pays, le juge peut-il prescrire un internement temporaire à titre d'épreuve. En France au contraire l'administration est souveraine en cette matière. Suivant le projet neuchâtelois, c'est le Conseil d'État, c'est-à-dire le pouvoir exécutif qui prend les mesures nécessaires (art. 71) ; mais le juge peut à tout le moins les provoquer, et son avis ne peut pas manquer d'avoir un grand poids auprès de l'autorité supérieure.

Nous arrivons à la légitime défense, qui n'était qu'indiquée dans l'art. 39 du Code de 1855, sans aucune explication ni définition. L'art. 73 du projet empruntant ses expressions aux Codes de Vaud, du Valais et de Fribourg, limite la légitime défense à « l'emploi des moyens nécessaires pour protéger la personne, le domicile ou la propriété de celui qui est attaqué contre une agression immédiate commise en violation du droit. » La protection de la personne comporte évidemment le droit de repousser par la force les attaques contre la liberté personnelle, qui sont prévues par l'art. 52 du Code bernois, et l'agression contre l'hon-

(1) Voir dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1888, p. 109 l'étude sur le dernier projet de Code pénal italien.

neur d'une femme, prévue par l'article 41 du Code hollandais. Si les bornes de la légitime défense ont été dépassées, l'accusé est puni, mais la peine est nécessairement atténuée ; notre article s'inspirant des Codes allemand, hongrois et hollandais ajoute que l'excès de la légitime défense « n'est pas punissable si l'auteur a agi sous l'empire d'une crainte ou d'une émotion causée par l'attaque dont il était l'objet. »

L'art. 74 prévoit, à côté de la légitime défense, le cas où « l'auteur de l'acte l'a commis à un moment où il se trouvait, sans qu'il y eût de sa faute, dans un état de détresse auquel il ne pouvait se soustraire autrement pour sauver d'un péril imminent sa personne ou sa vie », et celui où l'acte a été commis « pour porter à une tierce personne qui se trouvait sans sa faute en un danger pressant un secours nécessaire. » Cette disposition empruntée aux Codes allemand et hongrois, permettra sans doute d'exonérer de toute peine celui qui aura volé un pain sous l'empire de la faim ; elle couvrirait aussi, dans un cas donné, les naufragés qui, réduits par une nécessité impérieuse, se laisseraient aller à des actes de cannibalisme, et à ce point de vue, elle n'est pas dépourvue de tout danger. On comprend l'indulgence du jury qui absout de tels actes ; on comprend, on approuve même la clémence du chef d'État qui en gracie les auteurs. Mais convient-il au législateur de les légitimer par avance ? Ne risque-t-il pas ainsi d'ouvrir la porte aux capitulations de conscience ? Ne semble-t-il pas désavouer les résistances héroïques et les dévouements désintéressés ?

Après les causes de non imputabilité, les excuses atténuantes. Les art. 77 et suiv. déterminent la portée de l'excuse tirée du jeune âge de l'inculpé. Ces articles divisent en trois périodes le temps de la minorité : jusqu'à douze ans révolus, l'enfant ne peut être frappé d'aucune peine ; de douze à dix-huit ans, il ne peut pas être condamné, s'il a agi sans discernement, et s'il a agi avec discernement, la peine est atténuée ; la peine est encore atténuée, dans certains cas, pour le mineur de dix-huit à vingt ans.

A la différence du Code français et de l'ancien Code neuchâtelois, la plupart des codes modernes fixent une première période où le mineur ne peut jamais être condamné : le Code italien limite cette période à l'âge de neuf ans, les Codes genevois et hollandais à dix ans, les Codes bernois, fribourgeois, allemands, hongrois, à douze ans ; les Codes vaudois et valaisans la reculent jusqu'à quatorze ans. Quant à la deuxième période, celle pendant laquelle se pose la question de discernement, période que le Code français, et à son

exemple l'ancien Code neuchâtelois, ainsi que les Codes bernois, fribourgeois, genevois et hongrois font durer jusqu'à seize ans, elle est reculée jusqu'à dix-huit ans par les Codes vaudois, valaisan, allemand, hollandais et italien, ainsi que par notre projet.

Si le mineur de douze à dix-huit ans est frappé d'une peine, il demeure placé, à l'expiration de cette peine, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance d'une institution de prévoyance aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer. En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le Conseil d'État peut ordonner qu'il sera réintégré dans sa prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois (art. 81).

Quant au mineur, même âgé de moins de douze ans, qui n'est pas condamné faute du discernement nécessaire, mais dont les instincts malfaisants présentent un danger pour la société, et qui n'est pas suffisamment surveillé dans sa famille, il n'est pas possible de le laisser en liberté. L'art. 82 porte qu'il est remis par l'autorité judiciaire au Conseil d'État, lequel peut le faire élever, jusqu'à sa majorité, dans une maison de correction, ou pourvoir de toute autre manière à son éducation. Conforme en cela aux codes des cantons limitrophes (1), le projet neuchâtelois laisse la fixation de la durée de l'internement à l'arbitraire de l'administration ; il en est de même dans le droit allemand. Le Code français, plus libéral à cet égard, veut que le maximum de durée de l'internement soit fixé par le juge, sauf pour l'administration le droit d'autoriser la libération provisoire du jeune détenu. Le Code hollandais va un peu plus loin : l'internement est ordonné et sa durée est fixée par le juge civil, s'il s'agit d'un mineur de dix ans, sinon, par le juge de répression ; il appartient également au juge d'ordonner la mise en liberté. Dans le Valais, le mineur n'est envoyé en maison de correction qu'après avis du conseil de famille ; à Genève, le mineur ne peut être interné qu'avec le consentement de ses parents, ou faute d'avoir été réclamé par eux et sur les conclusions conformes du ministère public.

D'après l'art. 83 du projet, le même internement peut être appliqué, pour trois mois au plus, et même pour six mois en cas de récidive, en dehors de tout délit, « soit à la demande des parents et tuteurs, soit en suite d'une plainte du conseil communal

(1) Voyez les Codes vaudois, bernois et fribourgeois.

et de la commission scolaire, aux enfants en âge de fréquenter les écoles publiques, pour actes réitérés d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celles-ci » ; les rédacteurs du Code civil neuchâtelois, bien qu'adoptant en général les dispositions du Code civil français sur la puissance paternelle, avaient omis de reproduire les articles relatifs au droit de correction, pensant que ces prescriptions « répugnaient aux mœurs du pays et qu'elles seraient d'ailleurs impraticables » (1). Notre article a pour but de combler cette lacune : l'assimilation des autorités communales et scolaires aux parents et tuteurs, pour l'exercice du droit de correction, est une innovation dont la gravité n'échappera pas au lecteur.

Au mineur de plus de douze ans, l'art. 85 assimile le sourd-muet ; la question de discernement doit toujours être posée en ce qui le concerne.

Parmi les excuses qui sont énumérées dans les articles suivants, nous n'insisterons que sur une seule : en cas de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, de recel d'objets soustraits, de dommage volontairement causé à la propriété d'autrui, la pleine restitution ou la réparation du dommage, spontanément faites avant toute poursuite, et du consentement de la partie lésée, exonère l'inculpé de toute responsabilité pénale ; encore faut-il, s'il s'agit d'un vol, qu'il n'ait pas été accompagné de certaines circonstances aggravantes, et, dans tous les cas, que l'inculpé ne soit pas un récidiviste (art. 86). — Dans le silence du Code français, la jurisprudence n'admet pas qu'une restitution fasse disparaître le crime ou le délit consommé ; mais le petit nombre et l'ancienneté des arrêts sur la matière prouvent que, se conformant au conseil de M. F. Hélie, les parquets s'abstiennent en pareil cas de poursuivre (2). Il vaut mieux cependant que la loi prenne la peine de prévoir et d'encourager le repentir. — Dans le même ordre d'idées, l'art. 253 autorise une forte réduction et même, le cas échéant, la libération de toute peine, lorsque le feu n'a pas causé un dommage considérable, et que l'auteur de l'incendie agissant spontanément l'a éteint ou fait éteindre avant d'avoir été découvert.

(1) Rapport du Conseil d'État, août 1853, dans le *Bulletin de la discussion du Code civil*, p. 28.

(2) Cass. 8 thermidor an VIII, B. 442 ; 10 juin 1842, B. 146 ; Paris, 15 octobre 1836, D. *Rép.*, V^e vol., n^o 112. — Chauveau et F. Hélie, *théorie du Code pénal*, t. V, n^o 1901.

Le titre sixième se termine par un art. 88, lequel porte que « les circonstances atténuantes ou aggravantes autres que celles qui font l'objet des dispositions spéciales de la loi sont prises en considération par le juge dans la détermination de la peine ». Par cette formule le législateur neuchâtelois semble rompre avec le système des circonstances atténuantes générales et indéterminées, qui est celui des Codes français et genevois, et qui est aussi celui du Code de 1855, bien que produisant, sous l'empire de ce Code, des effets assez différents (1) ; il rompt en même temps avec le système des circonstances aggravantes générales et indéterminées qui semble particulier audit Code de 1855. Cependant dans un certain nombre de cas strictement déterminés, et par exemple en matière d'assassinat, de meurtre, d'infanticide, d'avortement, de brigandage et d'extorsion (art. 294, 296, 301, 308, 371, 373, 377), la déclaration générale de circonstances atténuantes autorisera encore à remplacer la peine légale par une peine de moindre degré ; en dehors de ces cas, si le Code de procédure pénale n'est pas modifié, et que le jury continue à être interrogé dans chaque affaire sur l'admission de circonstances atténuantes ou de circonstances aggravantes, sa réponse à cet égard n'aura que la portée d'un simple conseil pour le juge, conseil d'autant plus dépourvu de sanction que le projet supprime les minima dans un grand nombre de cas, et que le juge jouira, dans les limites du maximum, d'une entière liberté d'appréciation.

VII

Le titre septième prévoit le cas du concours de plusieurs délits. Si un acte unique constitue plusieurs infractions, la peine la plus grave ou la plus forte est seule applicable (art. 89). — Si plusieurs délits sont simultanément poursuivis, il n'est prononcé qu'une seule peine, la plus forte ou la plus grave, et cette peine peut encore être augmentée d'un tiers, pourvu que le maximum légal, celui qui est fixé dans la théorie générale des peines ne soit pas outrepassé (art. 90) ; c'est le maintien du système admis dans le

(1) Suivant l'art. 29 du Code de 1855 « s'il est expressément et spécialement admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, le juge ne peut ajouter au minimum de la peine déterminé par la loi, plus de la moitié de la différence existant entre le minimum et le maximum, — il ne peut ajouter au minimum moins de cette moitié, s'il a été admis des circonstances aggravantes. »

Code de 1855, qui est, sauf quelques différences secondaires, celui des Codes vaudois, valaisan, bernois et fribourgeois, et aussi celui des Codes belge, allemand, hongrois, hollandais et italien. Parmi les codes récents, nous ne voyons guère que celui de Genève qui, reproduisant presque textuellement dans son art. 39, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle français, continue à faire absorber purement et simplement la peine la plus faible par la plus forte. — Même système enfin, lorsqu'un délit n'est poursuivi que postérieurement à une condamnation avant laquelle il aurait été commis.

Ce qui est vraiment nouveau dans le projet neuchâtelois, c'est la tentative faite par l'art. 91 pour appliquer le principe du non cumul des peines même aux cas où il s'agit de délits commis dans des cantons différents ; c'est un effort remarquable fait pour obvier aux inconvénients qui résultent de la diversité des lois cantonales, et qui peut servir à préparer la solution des questions qui se poseront le jour où on prendra souci de faire concorder entre eux les jugements simultanément rendus dans des pays différents.

VIII

Ainsi que les Codes français, belge et genevois, le Code neuchâtelois de 1855 suivait le système de la récidive générale en distinguant seulement la récidive de crime à crime de la récidive de crime à délit et de délit à délit. La suppression de la distinction des crimes et des délits entraînait nécessairement un changement de méthode ; aussi le projet se rallie-t-il au système de la récidive spéciale, à celui dans lequel l'aggravation de peine n'est encourue qu'autant que la première infraction et la nouvelle « dérivent, pour employer l'expression du Code pénal fédéral, d'un même penchant coupable » ou, pour parler comme le Code pénal italien, supposent « une identité d'impulsion coupable ». Le projet continue par une classification des délits qui, sous le rapport de la récidive, sont réputés de même nature (art. 97) ; en matière de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance, le projet punit non seulement la première, mais la deuxième récidive, et, tandis que, dans les cas ordinaires, l'état de récidive n'a pour effet que d'augmenter le minimum et le maximum de la peine encourue, l'état de deuxième récidive autorise la substitution à la peine encourue

d'une peine d'un degré supérieur (art. 398). — Il n'y a jamais récidive lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'expiration de la peine principale (art 98).

Le Code italien refuse formellement de tenir compte des condamnations étrangères pour l'application des peines de la récidive. Cette solution est conforme à l'interprétation généralement suivie dans les divers pays de l'Europe (1). En Suisse, l'art. 79 du Code valaisan porte qu'il y a lieu de tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers au canton; mais ce texte ne vise sans doute que les décisions des tribunaux suisses. L'art. 96 du projet neuchâtelois, entrant résolûment dans un ordre d'idées dont nous avons signalé déjà plusieurs manifestations, porte qu'il sera tenu compte des condamnations prononcées non seulement par les tribunaux des autres cantons, mais aussi par ceux de tous pays avec lesquels la Suisse est liée par un traité d'extradition.

IX

Le titre neuvième qui traite de l'extinction de l'action pénale et de celle des peines ne comporte pas d'observations particulières. On peut cependant s'étonner que le rédacteur du projet ait jugé nécessaire de faire passer dans le Code pénal des dispositions qui figuraient déjà au Code de procédure pénale et qui s'y trouvaient bien plus logiquement placées: introduire dans le Code pénal la question de l'extinction des peines, cela peut encore se justifier; mais la question de l'extinction de l'action publique doit être traitée dans le code qui s'occupe des règles relatives à cette action.

X

Nous ne saurions, sans excéder les bornes que nous nous sommes imposées en entreprenant cette tâche, entrer dans un examen approfondi de la partie spéciale du nouveau Code. Nous ne pouvons cependant pas terminer cette étude sans signaler

(1) Voyez en France, Cass. 27 novembre 1828, B. 313; Besançon, 15 janvier 1879, D. 79, 5, 351.

quelques-uns des principes généraux dont le rédacteur du projet s'est inspiré dans cette portion de son travail.

Nous observerons d'abord que le taux des pénalités, généralement inférieur, dans le Code de 1855, à celui des peines du Code français, est quelquefois encore abaissé dans le projet: dans bien des cas au contraire l'expérience a montré la nécessité de relever le maximum des peines encourues. D'autre part, s'inspirant du fait que les peines privatives de la liberté n'atteignent souvent pas leur but, le rédacteur du projet a donné aux peines pécuniaires une extension qu'elles n'avaient pas reçue en Suisse jusqu'à ce jour.

Là-dessus vient se greffer une réforme beaucoup plus hardie: dans un grand nombre de cas les minima ont été supprimés. On sait que le système de la suppression des minima, suivi par le Code hollandais, et adopté pour le projet de Code vaudois, est considéré par bien des criminalistes comme un réel progrès en matière de législation pénale. Cette réforme, quelque peu radicale, devait tenter le rédacteur du projet neuchâtelois: « D'une manière générale, écrivait-il dans une lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous adresser le 20 mai 1889, je suis porté à cette idée que le crime s'individualise, et j'ai voulu laisser au juge une grande latitude pour l'application de la peine. » — Cependant, si à Neuchâtel la suppression des minima va devenir la règle, les exceptions seront encore nombreuses; il y a de vingt à vingt cinq cas où le délit a paru trop grave pour qu'il fût possible de laisser à l'indulgence du juge une latitude indéfinie. D'autre part, la suppression des minima ne répond pas toujours suffisamment au but poursuivi; car, en vertu des principes qui la régissent, chaque peine a un minimum légal; il y a donc des cas où la substitution d'une peine moins grave à une peine plus grave s'impose. L'art. 463 du Code pénal français permet cette substitution, et il en est de même dans presque tous les pays où subsiste encore le système des circonstances atténuantes générales et indéterminées; or nous avons vu que, dans le canton de Neuchâtel, les cas où ce système subsistera seront désormais exceptionnels. Cependant lorsqu'on parcourt la partie spéciale du projet, on remarque que, dans un grand nombre de cas, le législateur, s'inspirant d'ailleurs le plus souvent du Code de 1855, autorise la substitution d'une peine à une autre sous la seule condition que les circonstances offrent peu de gravité. Cette méthode est en usage non seulement dans les cas où la loi prend elle-même la peine de déterminer l'influence

exercée sur la gravité de la peine par l'importance du préjudice, comme en matière de faux, de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, de banqueroute, où la peine augmente ou diminue selon que le dommage est supérieur ou inférieur à un certain taux, mais dans d'autres cas encore où la loi se borne à prévoir que le préjudice sera minime, que les faits seront légers, sans importance, sans gravité, et où elle laisse au juge une large liberté d'appréciation. Dans les cas dont s'agit, cela équivaut à transmettre du jury au juge la faculté d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les cas où la poursuite ne peut pas avoir lieu sans qu'il y ait plainte de la partie lésée sont plus nombreux qu'en droit français. Outre les délits de diffamation et d'injures, d'adultère, de rapt pour lesquels la question est résolue en droit neuchâtelois conformément à la loi française, le projet veut une plainte de la partie lésée pour qu'il y ait poursuite : au cas de refus d'obtempérer à la réquisition ou à l'ordre d'une autorité régulière (art. 138), au cas d'actes de prosélytisme religieux commis envers un mineur de seize ans contre la volonté du chef de famille (art. 185), au cas de faux en écriture privée (art. 240) ou de vol qualifié (art. 354) commis au préjudice d'un parent ou d'un allié, au cas de détournement d'objets trouvés (art. 415), au cas d'attentat à la pudeur (art. 280), etc. On comprend aisément la raison de chacune de ces exigences légales.

S'il nous était permis de passer en revue les principales incriminations du nouveau Code et de signaler les particularités qui ressortent des qualifications adoptées, nous insisterions de préférence sur le chapitre du faux témoignage (art. 160 et suiv.), où le législateur distingue soigneusement la fausse déclaration portant sur les faits principaux de la prévention de celle qui n'a porté que sur des faits accessoires, et où, indépendamment des peines portées contre l'auteur de la fausse déclaration faite en qualité de témoin ou d'expert, ou de la fausse traduction faite comme interprète, la loi punit celui qui sciemment a provoqué une erreur judiciaire en détruisant ou en dissimulant un écrit, et celui qui a volontairement omis de faire connaître à un accusé ou à un condamné un fait propre à démontrer son innocence; — sur le chapitre du duel (art. 177 et suiv.), où, indépendamment des peines corporelles dont la gravité varie suivant le résultat de la rencontre, d'importantes peines pécuniaires sont prononcées contre les combattants, et où des peines diverses sont édictées contre ceux qui

excitent d'autres personnes à se battre; — sur le chapitre des délits contre la paix publique, où l'art. 185 prévoit «les actes de prosélytisme religieux exercés, contre la volonté d'un chef de famille, envers ses enfants ou pupilles âgés de moins de seize ans; — sur la section relative à la violation des devoirs de famille, où, à côté des peines prononcées contre les coupables d'abandon de famille, la loi en prononce d'autres contre «le père, la mère, ou tout autre ascendant, le beau-père, la belle-mère, le tuteur, qui, abusant de son autorité, se livre à des excès contre les enfants mineurs confiés à ses soins», sans préjudice des peines qui seraient encourues pour les actes plus graves; — sur le chapitre du viol (art. 264 et suiv.), où ce crime reçoit une définition précise et complète, où l'on assimile au viol l'acte sexuel, commis même sans violences, sur une jeune fille de moins de quatorze ans (la peine est adoucie lorsque le séducteur n'a pas atteint l'âge de vingt ans), et où une peine moindre est encore prononcée quand la jeune fille séduite est âgée de quatorze à seize ans; — sur les chapitres suivants, où la loi prévoit et punit l'inceste (art. 281), les actes contre nature (art. 282) et la prostitution (art. 291), mais seulement lorsqu'il y a scandale public; — sur la section de l'homicide, où l'art. 298 punit celui qui «volontairement commet un homicide sur les instances expresses et sérieuses de la personne qu'il a tuée», et celui qui «volontairement incite une autre personne au suicide»; — sur la section de l'abandon, où les art. 304 et suiv. assimilent à l'abandon d'un enfant en bas âge celui d'un vieillard infirme ou d'un malade; — sur la section de l'enlèvement de mineurs, où l'art. 335 considère comme une circonstance aggravante le fait que «l'enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans aurait eu pour but de l'expédier en pays lointains ou de la livrer à la prostitution», et le fait que l'enlèvement d'enfants des deux sexes âgés de moins de quatorze ans aurait eu pour but «de les faire mendier, ou d'exploiter leur travail, ou de les expédier en pays lointain»; — sur le chapitre des atteintes portées à l'honneur des personnes, où l'art. 346 porte qu'en matière de diffamation «la preuve du fait imputé ne peut être administrée que par la production d'un jugement, à moins que la personne diffamée ou celle qui agit en son nom ne demande elle-même un débat contradictoire»; — sur le chapitre de l'usure, où l'art. 403 définit ce délit le fait de «celui qui, abusant de l'état de détresse, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre ou prélève un intérêt

dépassant le taux habituel et hors de toute proportion avec le service rendu»; — sur le chapitre des choses trouvées où l'art. 414 punit d'une peine distincte de celle du vol celui qui ayant trouvé «une chose perdue, et dans le but de se l'approprier, n'effectue pas le dépôt prescrit par la loi civile»; — enfin sur le chapitre des délits commis par la voie de la presse. Les quatre articles (428 à 431) qui composent ce dernier chapitre suffisent au législateur neuchâtelois pour régler, au point de vue matériel le régime de la presse; quant au fond, l'art. 428 se borne à dire que les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication sont punis comme les délits commis par une autre voie. Il existe en effet dans la partie spéciale du projet un certain nombre d'articles qui prévoient soit implicitement comme l'art. 196 sur la provocation au délit, soit explicitement comme l'art. 345 relatif à la diffamation et à l'injure, que le délit peut avoir été commis par la voie de la presse. Ce qui est certain, c'est que, dans aucun cas, la législation neuchâteloise n'a créé de privilège en faveur des journalistes et qu'il n'existe à leur profit ni immunité spéciale, ni dérogation aux règles normales de la compétence.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette seconde partie du projet et nous terminerons ce travail par une simple réflexion: le projet neuchâtelois a été rédigé pour un bien petit État, mais les questions à résoudre n'étaient ni moins nombreuses ni moins délicates que si le texte projeté eût été destiné à faire loi dans un des grands pays de l'Europe. Il nous a semblé que l'œuvre publiée en mai 1889 à Neuchâtel était remarquable, que les solutions proposées dans cette œuvre étaient pour la plupart scientifiques, quelques-unes originales et neuves, et qu'elles méritaient à ce titre de fixer l'attention de ceux qui, soit en France, soit ailleurs, s'intéressent à la grande question de la réforme du droit pénal.

Georges LÉLOIR,

Docteur en droit,

Procureur de la République à Nogent-le-Rotrou.

CINQUANTE ANNÉES

DE

VISITES A SAINT-LAZARE

PAR M^{me} D'A...

(1 volume in-12. — Librairie Firsbacher, 33, rue de Seine.)

Le livre publié par M^{me} d'A... se recommande à l'attention de tous ceux qui s'intéressent au sort de la régénération des détenues. On y voit au prix de quels efforts et de quel incessant dévouement un bien considérable a été réalisé à Saint-Lazare pendant un demi-siècle. C'est sous l'inspiration d'une étrangère, M^{me} Fry, qui était parvenue à transformer en un lieu de moralisation la prison de Newgate et qui par l'éclatant succès qu'elle y avait obtenu avait provoqué la formation d'associations semblables à celle qu'elle y avait créée, qu'a été fondée à Paris, en 1839, l'Œuvre protestante des prisons. La pétition adressée, le 2 mai de cette année, à M. le Préfet de police par M^{mes} Cuvier, Dumas, Juncker, Martin-Paschoud, comtesse de Montigny-Jaucourt, Matter, Adèle Monod, baronne Mallet, Émilie Mallet, baronne Pelet, baronne de Sahune, comtesse de Perthuis et Voidel montre le but qu'on se proposait. Elle était ainsi conçue :

« Monsieur le Préfet,

« Quelques dames protestantes touchées de compassion envers les pauvres femmes de leur religion détenues à Saint-Lazare désirent vivement obtenir l'autorisation de les réunir le dimanche à l'heure où les prisonnières catholiques sont conduites à la chapelle. Elles désireraient également les visiter à l'infirmerie lorsqu'elles sont malades. Mais comprenant combien il est nécessaire qu'elles agissent avec la plus grande prudence, ces dames s'engageraient à n'avoir de rapport qu'avec les protestantes et ne se permettraient aucune démarche qui n'eût votre approbation. »

Dès que l'autorisation ainsi demandée a été accordée les associées se sont mises à l'œuvre et elles ont rivalisé d'ardeur pour gagner